



2-555 Hall Ave. E.
Renfrew, ON K7V 4M7
www.cafad.ca
1-613-432-9491

**CANADIAN ASSOCIATION OF FINE ARTS DEANS
ASSOCIATION DES DOYENS EN BEAUX-ARTS DU CANADA**

Règlement administratif portant de façon générale sur le fonctionnement de

l'Association des doyens en beaux-arts du Canada

(L' « Association » telle que modifiée de temps à autre)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Association :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association :

« **Administrateur** » désigne tout individu élu à titre d'administrateur de l'Association;

« **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'Association et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **Proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'Association qui répond aux exigences de l'article 163 (proposition d'un membre) de la Loi;

« **Règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou ses mises à jour, qui sont en vigueur;

« **Règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'Association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées; et

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et, inversement, les termes d'un genre les comprennent tous, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie, ou un organisme non doté d'une personnalité morale;

Autrement que spécifiés ci-dessus, les mots et expressions définis par la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Sceau de l'Association

L'Association peut, si elle le désire, avoir son propre sceau. Si elle décide d'avoir un sceau, ce dernier doit être en la forme approuvée par le conseil d'administration et le secrétaire de l'organisation doit en être le dépositaire.

4. Signature des documents

Tout document nécessitant la signature de l'Association peut être signé par deux (2) de ses cadres ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la façon dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire peut certifier conforme une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de l'Association.

5. Exercice

L'exercice de l'Association prend fin le 31^e jour de décembre de chaque année.

6. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une institution financière menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs cadres de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7. Pouvoir d'emprunt

Autorisés par règlement adopté en bonne et due forme par les administrateurs et confirmé par résolution extraordinaire, les administrateurs de l'Association peuvent de temps à autre :

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association;
- ii. émettre, réémettre ou vendre des titres de créance de l'Association ou de les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; et
- iii. grever d'une sureté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses obligations.

Un tel règlement administratif peut prévoir la délégation d'un tel pouvoir par les administrateurs à des dirigeants ou à des administrateurs de l'organisation dans les limites et de la façon prévues dans le règlement administratif.

Rien dans le présent règlement ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par l'organisation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de l'organisation.

8. États financiers annuels

Les rapports financiers de l'Association doivent être rendus disponibles aux membres électroniquement ou en format papier.

9. Vérification des états financiers

Chaque année à l'assemblée générale annuelle, les membres choisissent, par résolution ordinaire, un comité de vérification des états financiers comprenant deux ou plus individus ayant l'approbation des membres. Le comité de vérification des états financiers doit rendre compte aux membres lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

10. Adhésion

- a) L'adhésion à part entière est offerte pour les écoles/facultés reconnues pour leurs programmes de bourses d'études postsecondaires en beaux-arts, arts médiatiques, arts de la scène, arts plastiques, arts et design et arts visuels, conformément aux normes établies.
- b) Les membres à part entière détiennent l'entière responsabilité pour la gouvernance de l'Association. Chaque membre à part entière a droit à un représentant ayant droit de vote lors des réunions et assemblées de l'Association. Chaque membre à part entière peut modifier, abroger ou adopter un règlement administratif lors des assemblées générales annuelles de l'Association.
- c) En vertu du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier à cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités

11. Transfert de l'adhésion

L'adhésion est un droit octroyé à une institution membre et ne peut être transférée. Conformément à la section 197 (1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour ajouter ou modifier cette section des présents règlements.

12. Fin de l'adhésion

Une adhésion prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- (i) le membre fournit un avis écrit de retrait au conseil;
- (ii) l'adhésion est révoquée conformément à la section 14 des présents règlements;
- (iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- (iv) la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi.

13. Effets de la fin de l'adhésion

Sous réserve des dispositions des statuts, lorsqu'une adhésion prend fin, les droits du membre, notamment ses droits à l'égard des biens de l'organisation, cessent automatiquement d'exister.

14. Mesures disciplinaires contre les membres

(a) le conseil d'administration est autorisé à révoquer l'adhésion d'un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. a violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- ii. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- iii. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

(b) Si le conseil d'administration détermine que l'adhésion d'un membre doit être révoquée, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil doit :

- i. donner au membre un avis de révocation de vingt (20) jours et
- ii. indiquer à tous les membres de l'Association les raisons qui motivent la révocation proposée.
- iii. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu.
- iv. Si aucune réponse n'est écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre de la révocation de son adhésion à l'Association.
- v. Si une réponse écrite est soumise en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.
- vi. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

15. Avis de convocation d'une assemblée

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre par téléphone, envoi électronique ou autre moyen de communication au moins trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

En vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres.

16. Convocation d'une assemblée extraordinaire

Le conseil doit, conformément à la Section 167 de la Loi, convoquer une assemblée extraordinaire des membres en réponse à une requête présentée par écrit par des membres détenant au moins 5 % des votes. Si le conseil ne convoque pas une assemblée dans les trente et un (31) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

17. Droits d'adhésion

(a) les droits annuels d'adhésion et tout autres frais et cotisation déboursés par les membres sont ceux fixés au besoin par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à part entière présents à l'assemblée générale.

(b) Les membres doivent être avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de 90 jours suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'Association.

18. Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

19. Personnes en droit d'assister et habiles à voter lors d'une assemblée

Les représentants des institutions membres à part entière et affiliés, ou leurs délégués sont en droit d'assister aux assemblées. Les observateurs invités par les membres à part entière ou affiliés peuvent aussi être présents.

Chaque membre à part entière détient un vote. Chaque membre votant doit s'identifier au secrétariat avant le début de l'Assemblée. Conformément à la Loi, aux statuts et règlements administratifs, seuls les membres habiles à voter lors de l'assemblée peuvent voter lors de l'assemblée. Les membres et observateurs invités assistent à l'assemblée à leurs frais.

20. Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

21. Quorum lors des assemblées

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à 33 pour cent (33 %) des membres à part entière, présents en personne ou par procuration, par vérification du président. Si le président est absent, le vice-président assurera l'atteinte du quorum. Même si le quorum ne tient pas pendant la durée de l'assemblée, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

22. Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

23. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

24. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Les assemblées des membres peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphoniques, électroniques ou autres pourvu que tous les participants soient en mesure de communiquer convenablement entre eux.

25. Nomination d'administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle

Assujetties au règlement d'application de la loi, les nominations d'administrateurs doivent être soutenues par au moins deux membres habiles à voter à l'assemblée durant laquelle les nominations seront présentées.

26. Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose normalement de sept (7) membres. Le conseil se réserve le droit, de temps et temps, de revoir le nombre des administrateurs, des modifications auquel devront être ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle.

27. Élection et durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont normalement élus pour un mandat de trois ans et un maximum de deux mandats consécutifs au conseil.

Les membres doivent élire les administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.

28. Description des postes

: Les directeurs de l'Association (président, vice-président et trésorier) sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres dudit conseil d'administration. Les nominations ont lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle. Elles sont ensuite annoncées aux membres de l'Association. Les directeurs de l'Association occupent leur poste pendant un mandat de trois ans.

Président :

- est l'administrateur en chef de l'Association;
- préside les réunions de l'Association. Exerce le contrôle et la supervision générale des affaires de l'Association et agit comme représentant officiel de l'Association;
- réalise d'autres tâches et exerce d'autres pouvoirs comme demandé par l'Association.
- Si le président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches, le vice-président prendra la responsabilité de ces dernières. Sinon, les directeurs éliront un autre président parmi ceux présents à une réunion prévue à l'horaire.

Président sortant :

- à la fin du mandat du président, normalement, le président sortant devient d'office pendant un an pour assurer la continuité au conseil;

Vice-président

- remplace le président si ce dernier est incapable de participer à une réunion;
- appuie le président dans l'accomplissement des tâches présentées ci-dessus, telles que déléguées par le président;
- si nécessaire, le vice-président prend en charge les responsabilités du président.

Trésorier :

- élabore et recommande au conseil un budget annuel;
- supervise la gestion des finances de l'Association ;
- maintient les états financiers, incluant la comptabilité, et présente les rapports financiers à l'ADBAC et à d'autres lorsque requis. Le trésorier peut déléguer les responsabilités de comptabilité aux employés de l'Association;

- recommande des stratégies d'investissement au conseil et gère les fonds conformément aux dites stratégies et politiques.

29. Vacance d'un poste

Si un poste au sein du conseil d'administration devient vacant, les administrateurs peuvent nommer une autre personne pour le combler. La personne ainsi nommée occupera le poste jusqu'aux élections de la prochaine assemblée générale annuelle.

30. Nomination d'administrateurs supplémentaires

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée générale annuelle des membres.

31. Convocation d'une réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

32. Avis de réunion du conseil d'administration

L'avis de réunion se fera comme suit :

- Un avis convenable de la tenue de réunion est requis. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.
- L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.
- Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138 (2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

33. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Dûment constituée, une réunion du conseil d'administration doit rassembler au moins 50 % des membres de ce dernier. Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136 (3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

34. Voix prépondérantes lors de réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois. Tous les membres du conseil sont habilités à voter, sauf le président sortant.

35. Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

36. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

37. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

38. Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

39. Mécanisme de règlement de différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

40. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197 (1) de la Loi puisque les modifications ou abrogations de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

Approuvé lors de l'AGA du 10 octobre 2019 à l'Université de Victoria